



## Conseil de déontologie – 17 juin 2026

### Plainte 25-64

#### Divers. c. RTBF (Vivacité)

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ; recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence / enquête sérieuse / urgence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24) ; généralisation / exagération / stigmatisation (art. 28)**

#### **Plainte non fondée**

#### **En résumé :**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 17 juin 2026 qu'un débat de l'émission « C'est vous qui le dites » qui, rebondissant sur la vidéo d'une chroniqueuse TV qui avait partagé sa réaction à un courrier du syndicat relatif à sa prochaine exclusion du chômage, interrogeait le public sur le caractère acceptable ou non du contenu des communications envoyées par les syndicats, était conforme à la déontologie. Le CDJ a retenu qu'au vu de la manière dont la question au centre du débat était amenée, qui rappelait d'emblée et à plusieurs reprises le point de vue du syndicat qui contestait l'accusation d'avoir invité à manifester dans ce courrier, et celle dont les échanges étaient conduits, qui alternait les points de vue sur le sujet, le débat ne pouvait objectivement paraître avoir pour intention de légitimer les accusations formulées par l'intéressée. Globalement, le CDJ a également constaté que si l'animateur prenait l'option de n'endosser aucune position dans le débat – laissant ce rôle aux journalistes chroniqueurs –, il n'en cadrerait pas moins certains propos lorsque ceux-ci lui semblaient devoir l'être.

#### **Origine et chronologie :**

Entre le 28 octobre et le 8 novembre 2025, le CDJ a reçu 15 plaintes identiques à l'encontre de plusieurs productions journalistiques consacrées à la vidéo *Facebook* d'une chroniqueuse TV réagissant à un courrier de son syndicat relatif à sa prochaine exclusion du chômage. Une 16<sup>e</sup> plainte a été transférée au CDJ par le CSA le 3 novembre, qui différait des 15 autres en raison de son contenu et du média visé. Au total, 3 plaintes sur les 15 introduites directement au CDJ ont été déclarées recevables : l'une directement, les deux autres après que les parties plaignantes ont communiqué les compléments d'information nécessaires à la recevabilité de leur plainte (preuve de l'identité et coordonnées complètes). La plainte transmise par le CSA a été déclarée irrecevable, a partie plaignante n'ayant pas apporté ces compléments.

Les médias visés dans les plaintes recevables étant distincts, cinq dossiers ont été ouverts. Le dossier qui fait l'objet de la présente décision concerne un débat de l'émission « C'est vous qui le dites » (Vivacité – RTBF) consacré à ladite vidéo *Facebook*. Les trois plaintes ont été transmises au média le 31 octobre. Ce dernier y a répondu le 18 décembre, après l'échec du processus de recherche d'une solution amiable. Aucune des parties plaignantes n'y a donné suite.

### Les faits :

Le lundi 27 octobre 2025, VivaCité diffuse, dans le cadre de l'émission radio « C'est vous qui le dites », un débat (le premier de l'émission) qui a pour objet une vidéo que Carol Zanin a diffusée sur *Facebook* quelques jours plus tôt en réaction à un courrier de son syndicat – la CSC – qui lui annonçait son exclusion prochaine du chômage. L'animateur, C. Detaeye, introduit le débat en ces termes : « Carol accuse les syndicats de faire peur aux gens dans une vidéo très théâtralisée. Carol, qui fait des piges dans les médias, dénonce l'email reçu de la part de son syndicat. Elle est informée qu'elle sera exclue du chômage, situation qu'elle ne comprend pas. Elle a pris ses renseignements puis elle contacte l'ONEM et l'ONEM l'informe que son dossier n'est pas concerné par l'exclusion et que les appels se multiplient à ce sujet en raison de mails ou SMS envoyés par les syndicats. Et on lui dit au téléphone que ce serait pour mobiliser lors des manifestations. Il y a quelques semaines Sudinfo dénonçait d'ailleurs déjà ces pratiques. La CSC réagit et précise que leur communication ne contient aucune mention des grèves. Alors la question pour vous ce matin au [numéro de téléphone] : "Avez-vous l'impression que les syndicats vous manipulent ?" ». Durant le débat, l'animateur rappelle à plusieurs reprises le sujet du débat en des termes similaires. En introduction, un premier auditeur est interrogé : Nicolas, affilié à la CGLSB, qui indique ne pas avoir reçu une communication similaire à celle de la chroniqueuse. Les deux journalistes débatteurs invités à participer à l'émission sont Aurélie Didier, « directrice éditoriale adjointe de la rédaction de la RTBF » et Pierre Nizet, « journaliste pour la rédaction de Sudinfo ». Le premier échange entre les débatteurs se déroule comme suit : C.D. : « (...) On va parler de cette vidéo très théâtralisée, celle de Carol, qui fait des piges dans les médias, et qui explique qu'elle a reçu un email de son syndicat, la CSC, pour lui annoncer qu'elle allait être exclue du chômage, puisque pour une partie elle travaille, pour une partie elle a un complément de chômage. Elle vérifie. D'abord, elle accuse le choc, puis elle vérifie, et selon ce qu'elle lit, elle ne semble pas être concernée. Elle appelle l'ONEM. On lui dit "madame, vous n'êtes pas concernée effectivement, par contre on a beaucoup d'appels comme le vôtre, parce que les syndicats font peur aux gens, et ce serait pour mobiliser pour les manifestations qui arrivent". Ça c'est sa version. La CSC réagit, elle précise que leur communication ne contient aucune mention des grèves. Vous avez l'impression que les syndicats manipulent, Aurélie ? » ; Aurélie : « Je ne sais pas si les syndicats manipulent. Moi, je me suis fait deux réflexions en voyant cette vidéo. La première c'est que certainement, Carol Zanin a vécu un épisode assez malheureux, c'est vrai que recevoir un courrier qui inquiète, où on se demande si on risque de perdre ses allocations de chômage, c'est inquiétant. Elle le dit elle-même d'ailleurs, elle n'a pas très bien dormi. Cela étant dit, journalistiquement, en fait ça ne tient pas la route, cette vidéo. Tout simplement parce qu'on n'a pas la version de la CSC. Il y a des dires, c'est un peu l'homme qui a vu l'homme, qui a vu l'homme, qui a vu l'ours. On nous dit qu'une dame de l'ONEM dit que les syndicats appellent à la grève et qu'ils envoient des courriers. Mais est-ce vrai ? Est-ce que la CSC a été contactée ? Est-ce que le syndicat a pu se défendre ? Quel est le contenu de la lettre ? Je trouve un petit peu léger » ; C.D. : « Ce n'est pas la première fois, il y a quelques semaines, il y avait un article dans les éditions de Sudinfo qui disait que la technique c'était l'envoi de SMS, pour dire vous allez être exclu, mobilisation tel jour » ; Aurélie : « Mais alors ça mérite une vraie enquête journalistique. Est-ce que c'est vrai ? Et on recoupe et on voit le nombre de courriers, on contacte le syndicat chrétien. Là en l'occurrence, moi je n'ai pas assez d'éléments pour dire oui ou non, est-ce que les syndicats manipulent et appellent à la grève fin novembre ? » ; C.D. : « Si c'est vrai, la technique, elle est justifiable ? » ; Aurélie : « Ah non pas du tout. Mais le syndicat lui-même le reconnaît puisqu'ils ont eux-mêmes dit que c'est une technique, si elle existe, qui n'est pas autorisée » ; C.D. : « La dernière fois, c'était la FGTB qui était visée par l'article qui apparaissait chez vous, Pierre, chez Sudinfo. Est-ce que vous avez l'impression que les syndicats manipulent ? » ; Pierre : « En tout cas, je ne voudrais pas recevoir ce genre de mail ou bien de SMS. Et pour l'avoir contactée ce matin – j'avais vu la vidéo déjà vendredi en fin de soirée –, donc j'ai eu Carol Zanin au téléphone, et elle m'a expliqué qu'elle a eu le mail à 14h vendredi, elle a essayé de joindre à 14h30, d'abord le CSC Liège, puis le CSC Verviers, elle n'avait pas de réponse, elle était en attente, ça durait vraiment un temps de dingue, et puis elle devait aller à Bruxelles pour une émission où elle participait à LN24. Et donc voilà, elle m'a lu le mail qu'elle a reçu. Et, parce que j'ai vu énormément de réactions, et justement elle m'a dit "ce qui ne va pas, c'est que j'ai eu des réactions hyper négatives, vraiment, c'était insupportable", des insultes et des menaces. Et donc elle dit : "je ne suis pas politisée, on m'a dit que j'étais de droite, j'étais dans une émission pro-Bouchez. Je ne fais pas de politique, je suis citoyenne, et par rapport à ce que j'ai reçu..." ». En effet, elle m'explique qu'elle n'a pas pu dormir la nuit, parce qu'elle se trouve dans une situation qui, pour elle, était anxiogène. Et donc quand je vois ça, quand j'entends ça, ma rédaction – que j'ai aussi appelée,

c'était dimanche –, ils m'ont expliqué qu'ils ont essayé d'avoir la CSC, ils sont parvenus à avoir une réponse laconique, où on explique que jamais ils ne vont inciter les gens à aller manifester, ou bien... » ; C.D. : « Voilà, la CSC précise que la communication ne contient aucune mention des grèves » ; Pierre : « C'est ça. Mais maintenant, en effet, je recevrais moi, personnellement, je serais dans le même statut que Carol Zanin, je travaillerais, j'essaierais de trouver du boulot, ... Mais voilà, je crois qu'elle travaille 19h par semaine, donc elle a un soutien du chômage. Je recevrai ce mail-là, je stresserais, j'aurais fait comme elle, j'aurais essayé de joindre la CSC, mon syndicat, et si jamais je ne parviens pas à les joindre – et je sais que le week-end arrive, on sait bien que pendant 3 jours, ça va être un stress. Donc je comprends qu'elle puisse mettre une vidéo... » ; C.D. : « Ça disait quoi exactement l'email ? Vous allez être exclu ou vous risquez une exclusion ? » ; Pierre : « C'était marqué qu'elle allait se retrouver dans une situation où elle serait exclue. Et donc il n'y a pas un point d'interrogation. Ça aurait été marqué point d'interrogation, si c'est pas votre cas... » ; C.D. : « Ça peut être une erreur du syndicat, qui n'a pas contacté la bonne personne ? » ; Pierre : « Je ne crois pas trop... » ; C.D. : « Ou ça cache autre chose ? » ; Pierre : « J'ose espérer quand même que le syndicat n'utilise pas ce moyen-là, et en effet c'est une enquête journalistique qui devrait être faite, par rapport à la FGTB, par rapport à la CSC, par rapport aux libéraux. Pour voir si justement, ils utilisent ça pour stresser les gens – et il y a des partis qui le font aussi – pour stresser les gens, je comprends qu'on aille manifester. Evidemment, il y a plein de gens qui sont touchés par ça. Mais là, ajouter quelque chose à, déjà, du stress, des gens qui travaillent comme des bêtes, qui essayent de trouver du boulot. Je comprends qu'on puisse avoir une réaction pareille. Et je serais étonné d'apprendre que les syndicats usent de ça » ; C.D. : « Les syndicats voudraient stresser les gens, alors ? » ; Aurélie : « Aujourd'hui, en tout cas ce matin, ce lundi matin, c'est un peu la parole de l'un contre la parole de l'autre, puisque en effet, selon le mail que tu décris, il y a vraiment une inquiétude, en tout cas sur le risque de perte des allocations de chômage. En même temps, ce qu'on lit dans la presse, c'est que le syndicat dit “selon les premiers éléments, c'était plutôt une lettre pour inviter à des formations, pour des métiers en pénurie”, et ce genre de choses. Donc, en fait, il faut avoir la réponse aujourd'hui » ; Pierre : « Elle en a parlé, elle a parlé de ça, oui, en effet. Mais elle se dit “moi, voilà, mon métier, c'est ça, j'adore ça, j'adore faire ce que je fais”, et je sais qu'elle cherche du boulot, je sais qu'elle voudrait travailler plus. Je crois qu'elle travaille en France aussi, à TF1, elle a des piges. Et donc, je ne mets pas en doute ça. Maintenant, on aurait bien aimé – moi, j'étais en congé ce week-end, je suis encore en congé maintenant – mais j'ai ma rédaction, un rédacteur en chef, ils ont contacté la CSC, c'était vraiment très lacunaire. Ils disent, voilà, “nous, on ne fait pas ça pour exciter les gens, pour les stresser”, mais force est de constater que ce mail existe » ; C.D. : « Le numéro est le même pour la CSC, si vous voulez, 070 233 466, n'hésitez pas » ; Aurélie : « Oui, et visiblement, contact doit être pris. En tout cas, il y a une invitation de la CSC à ce que Mme Zanin prenne contact aujourd'hui pour étudier le dossier. Donc il y aura peut-être..., voilà, exactement ». Durant la première partie du débat, deux auditeurs sont interrogés : Marie, qui a elle aussi reçu un courrier de la CSC et qui précise notamment que celui-ci ne contenait pas d'invitation à manifester, et Jean-Yves, dont la fille a reçu un courrier similaire de la FGTB dans lequel il était mentionné, affirme-t-il, « Défendez vos droits le 14 à Bruxelles ». Les débatteurs sont invités à réagir aux propos de ceux-ci. Dans la deuxième partie de l'émission, l'animateur fait réagir deux nouveaux auditeurs sur le sujet : Véronique, qui – en résumé – prône, pour les récepteurs de telle communication, une vérification des informations qu'elle peut contenir, et Tanguy, qui adopte une position plutôt défavorable aux syndicats.

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### Les parties plaignantes :

##### *Dans la plainte initiale*

Les parties plaignantes formulent tout d'abord des reproches généraux qui s'appliquent à l'ensemble des médias visés par les plaintes et les listent d'emblée : une désinformation massive du public, une atteinte grave à la réputation de la CSC et plus généralement des syndicats, l'instrumentalisation politique d'une polémique, l'amalgame et la confusion entre mobilisation de travailleurs actifs et chômeurs, une amplification de préjugés antisyndicaux. Elles recontextualisent également leur plainte qui, précisent-elles, s'inscrit dans le contexte de la vague médiatique et politique déclenchée par la vidéo « virale » de la chroniqueuse, pigiste audiovisuelle, relayée depuis le 25 octobre 2025. Elles rappellent ainsi que, dans ce « témoignage émotionnel » diffusé à partir du compte *Facebook* de l'intéressée et repris rapidement par plusieurs médias, celle-ci rapporte avoir reçu une lettre de la CSC l'informant de son exclusion prochaine du chômage en 2026 – ce qui lui aurait été infirmé par téléphone par une interlocutrice de l'ONEM –, qualifie cette démarche de la CSC de « propagande de peur », accuse les syndicats de manipulation politique, mais aussi attribue aux courriers syndicaux l'objectif

« d'inciter les gens à participer aux journées de grève nationale ». Regrettant que, très rapidement, des personnalités politiques et médiatiques se soient emparées de l'affaire, la transformant en sujet de débat national, elles affirment que la vérification des faits opérée dans les jours ayant suivi la vidéo montre que la réalité de la situation de la chroniqueuse est radicalement différente de celle qu'elle présente sur *Facebook*, puisque, soutiennent-elles, elle appartenait bien à une vague ultérieure d'exclusion, que la communication de la CSC était correcte et légalement fondée, et qu'aucune preuve n'a établi une intention d'instrumentalisation syndicale liée aux mobilisations sociales. Pour elles, par conséquent, le traitement médiatique de cette vidéo contrevient gravement à plusieurs articles du Code, en ce qu'il témoigne : d'un défaut de vérification, d'une confusion entre faits et opinions, d'une absence de contextualisation, de l'impossibilité pour la CSC d'exercer un droit de réponse effectif [lire : droit de réplique].

Ensuite, concernant particulièrement la RTBF, les parties plaignantes estiment qu'à travers cette émission, le média assume et renforce la dynamique initiée sur les réseaux sociaux, notamment en lançant le débat par une question de sondage orientée : « Avez-vous l'impression que les syndicats vous manipulent ? » et en bâtissant de la sorte l'échange autour de la légitimité des accusations, sans jamais entreprendre de vérification pédagogique sur le fond (nature des « grèves » concernées, fonction du courrier, distinction entre salariés et chômeurs pour la mobilisation, droit syndical à l'information de ses membres), regrettent-elles. Pour elles, cette dérive est aggravée par la posture publique explicitement partisane (et contre la CSC) de la vice-présidente du conseil d'administration de l'entreprise, qui commente sur les réseaux sociaux : « Quel scandale ! Comment osent-ils manipuler les gens à ce point ? ». Elles affirment encore qu'en « validant la polarisation sans pédagogie », le média légitime une accusation de manipulation alors que l'enquête et le contradictoire s'imposaient. Elles considèrent donc qu'en agissant de la sorte, le média enfreint les art. 1 et 5 du Code de déontologie mais trahit également ses obligations spécifiques de neutralité, d'objectivation, de pluralisme et d'indépendance de service public. Pour elles, ce « manquement institutionnel » renforce la responsabilité collective dès lors qu'aucun organe du service public n'a joué le rôle de modérateur, de vérificateur ou d'instructeur de l'opinion.

Finalement, les parties plaignantes procèdent à la synthèse, article par article, des griefs reprochés aux médias. Premièrement, revenant sur les principes de rigueur et de vérification, elles estiment qu'aucun des médias visés n'a procédé à une vérification sérieuse, en ce qu'ils se sont contentés de relayer le témoignage d'une personne inquiète et une interprétation orale d'un contact ONEM, sans consulter le courrier syndical complet, sans recouper la nature des vagues d'exclusion, ni interroger correctement la CSC sur ses intentions. Elles jugent que cette absence de rigueur a abouti à présenter le récit de la vidéo comme une vérité indiscutable, alors que la chroniqueuse était bel et bien visée par une vague ultérieure d'exclusion, et a de la sorte alimenté la confusion auprès du public. Deuxièmement, concernant le principe de « complétude » de l'information, les parties plaignantes estiment que la composante cruciale du courrier, à savoir l'invitation aux formations en métiers en pénurie pour éviter l'exclusion future, a été systématiquement omise ou marginalisée, les médias s'étant focalisés sur la peur et la colère, sans exposer le fait que le contenu principal avait une visée d'accompagnement préventif légal. Pour elles, en éludant ce point, les médias ont privé le public d'une vision complète et honnête de la démarche syndicale, faussant ainsi l'enjeu et les motivations réelles du courrier. Troisièmement, pour ce qui concerne la prudence et les méthodes d'investigation, elles reprochent aux médias d'avoir cédé à la viralité plutôt qu'à l'investigation, en s'en tenant à la version unilatérale de la chroniqueuse et au retentissement sur les réseaux sociaux. Par conséquent, pour elles, aucune des productions journalistiques n'a pris de recul méthodologique, notamment pour clarifier la distinction entre les appels à la grève (réservés aux actifs, soulignent-elles) et les appels à la manifestation, alors même que cette confusion était centrale pour le débat public. Quatrièmement, les parties plaignantes déplorent une confusion entre faits, analyses et opinions, considérant que les assertions subjectives (manipulation, propagande de peur, intention d'inciter à manifester) ont été posées comme des faits objectifs et vérifiables. Selon elles, aucun média n'a quitté le registre polémique ou pris soin de signaler quand il relayait une émotion ou une interprétation, transformant de la sorte un ressenti personnel en une vérité publique, et contribuant à la polarisation et à l'escalade des soupçons. Relativement au droit de réplique, cinquièmement, elles relèvent que la CSC n'a visiblement été sollicitée par les médias qu'après diffusion de la polémique et de la suspicion, et elles en déduisent que le droit de réponse n'a joué qu'un rôle correctif marginal, puisque les accusations et interprétations négatives étaient déjà largement répandues. Cette carence, soutiennent-elles, a permis une atteinte à la réputation syndicale sans contrepoids effectif. Sixièmement, les parties plaignantes examinent la responsabilité sociale des médias, ainsi que l'interdiction des stéréotypes. A cet égard, elles estiment que le recours à des termes tels que « manipulation », « propagande de peur », ou l'insinuation de pratiques frauduleuses, a

contribué à répandre un cliché antisyndical non fondé, qui alimente une défiance collective à l'égard de la CSC et de la FGTB, sans que ces répétitions et amplifications n'aient jamais été nuancées, relévent-elles. Elles déduisent de tout ce qui précède que le traitement médiatique de cette affaire présente un enchaînement de manquements graves aux exigences de la déontologie journalistique, privant le public d'un débat sain, nuancé et loyal, et exposant les acteurs engagés à une stigmatisation sans justification légale ou factuelle.

En conclusion, les parties plaignantes considèrent que, si chaque média a son propre niveau de responsabilité, l'effet cumulatif de leurs manquements a coconstruit, en l'espace de 48h, une rumeur devenue vérité publique – soit l'idée d'une manipulation organisée par la CSC –, tout en privant le syndicat d'un droit de réponse effectif [lire : droit de réplique] et en le présentant comme un acteur de la peur sociale. Or, maintiennent-elles, la chronologie « vérifiable » démontre que la réalité contredisait dès le départ la version de la chroniqueuse, puisque, selon elles : la communication CSC était conforme à la loi sur les vagues d'exclusion, la procédure ONEM était plus complexe qu'affirmé, les grèves n'étaient pas des manifestations et le rôle syndical n'était pas frauduleux.

### Le média :

#### *Dans son premier argumentaire*

Le média rappelle tout d'abord que « C'est vous qui le dites » est une émission de débat et d'analyse de l'actualité, reposant sur la confrontation de points de vue entre journalistes, invités et auditeurs et que son principe éditorial consiste à mettre en discussion des sujets d'actualité controversés, en donnant la parole à une pluralité d'intervenants, notamment via des appels en direct. Ainsi, note-t-il, cette émission n'est pas un programme d'information au sens strict – comme un JT ou un magazine d'investigation –, et s'il concède que cela ne le dispense pas de répondre aux exigences déontologiques, il souligne ainsi que le format et la finalité sont différents, puisque la mission d'intérêt public est d'évoquer l'actualité relatée par les grands médias francophones, d'en faire une revue de presse commentée et, surtout, de donner aux auditeurs un espace pour réagir, interroger, contredire et partager ce qu'ils vivent. Il précise encore que l'émission part en général d'une citation, d'une prise de position ou d'une intervention politique et que ce point de départ n'est jamais présenté comme une vérité, mais comme un angle de débat, le but étant, selon lui, d'élargir les perspectives et pas d'imposer un récit. Chaque jour, explique-t-il encore, deux journalistes qualifiés sont présents sur le plateau pour contextualiser, recadrer, vérifier les éléments avancés et assurer la déontologie du direct, précisant qu'en l'occurrence, lors de l'émission litigieuse, la directrice adjointe de l'information à la RTBF était présente. Concernant le cas d'espèce, le média rappelle que la discussion portait sur la vidéo devenue virale réalisée par la chroniqueuse, dans laquelle elle qualifiait le courrier qu'elle avait reçu de son syndicat – l'informant de son exclusion prochaine du chômage – de « campagne de peur », et d'incitation à participer à la manifestation nationale du 14 octobre 2025 à l'encontre des mesures adoptées par le gouvernement au sujet de la réforme sur le chômage, dès lors que l'ONEM lui aurait affirmé que son dossier était en ordre et qu'elle n'était pas concernée par la mesure d'exclusion. Il considère que cette séquence médiatique, alimentée par une forte reprise sur les réseaux sociaux et dans la presse en ligne, soulevait d'importants débats publics autour de la réforme du chômage, de la communication syndicale et des inquiétudes exprimées par des allocataires et, de ce fait, que le choix de traiter ce sujet répondait donc à un objectif d'intérêt général lié à l'actualité sociale et politique du moment.

Ensuite, concernant le grief relatif à son rôle de média de service public, le média estime que l'émission n'a ni validé ni institutionnalisé l'hypothèse d'une manipulation syndicale, et relève que le débat portait sur un fait médiatique existant – la diffusion massive d'une vidéo et les réactions qu'elle suscitait – et visait à en examiner les implications à travers une pluralité de points de vue, conformément à la vocation de l'émission. Le média rappelle en outre que : des positions divergentes ont été exprimées à l'antenne, y compris des interventions contestant explicitement toute idée de manipulation ; la nécessité d'entendre et de prendre en compte le point de vue syndical a été rappelée à plusieurs reprises au cours de l'émission ; les propos tenus relevaient clairement du registre du débat et de l'opinion, et non de l'énonciation de faits établis. S'agissant de la prise de position de la vice-présidente de son conseil d'administration, il souligne qu'elle émane d'un membre de son conseil d'administration ne disposant d'aucune responsabilité éditoriale et estime que cette expression – qu'il qualifie d'« individuelle, extérieure aux dispositifs rédactionnels et à la conduite de l'émission » –, ne saurait être imputée à la ligne éditoriale de la RTBF ni constituer, en soi, un manquement institutionnel à l'obligation de neutralité. Par ailleurs, rappelle-t-il, son rôle de média de service public s'exerce non seulement à travers le débat contradictoire, mais également par le travail journalistique de vérification et de contextualisation réalisé dans la continuité de l'émission, lequel a permis, selon lui, d'apporter au public des éléments factuels

complémentaires et nuancés. Il juge donc que, dans ces conditions, on ne peut lui reprocher d'avoir manqué à ses obligations de neutralité, de pluralisme ou d'indépendance en tant que service public. Pour ce qui est de l'art. 1 du Code, le média considère que l'émission n'a jamais présenté comme factuelles les affirmations de la chroniqueuse, mais les a constamment replacées dans leur registre déclaratif et subjectif, en recourant au conditionnel et en rappelant qu'il s'agissait d'un témoignage personnel. A cet égard, il liste plusieurs éléments qui démontrent qu'il n'a pas manqué à son obligation de rigueur : le caractère incertain et controversé de l'affaire a été signalé dès le début du débat ; des auditeurs et intervenants ont exprimé des avis divergents, certains contestant toute idée de manipulation syndicale ; les débatteurs ont insisté sur la nécessité d'attendre les éclaircissements de la CSC ; la diversité des témoignages a permis d'illustrer la complexité du ressenti des allocataires et non une vérité unique. Insistant sur le fait que l'émission n'avait pas vocation à trancher juridiquement la situation individuelle de la chroniqueuse, mais à exposer le débat public né de cette séquence virale, il affirme qu'un travail journalistique de vérification a ensuite été effectué par ses rédactions, aboutissant, le 27 octobre 2025 – le jour de diffusion de l'émission – à la publication d'un article reprenant les explications de la CSC et le cadre juridique réel des exclusions prévues. Enfin, il explique que la question posée à l'antenne visait à refléter un ressenti alors largement exprimé dans l'espace public et médiatique, sans jamais présumer de l'existence d'une manipulation avérée, laquelle n'a, pour lui, à aucun moment été présentée comme un fait établi. Il en déduit que l'émission a respecté les exigences de prudence, de transparence sur l'origine des informations et de mise en débat contradictoire. Quant à l'art. 5 du Code, rappelant que « C'est vous qui le dites » est, par nature, une émission de débat d'opinions – ce qui est, selon lui, explicitement identifiable pour le public –, le média estime qu'en l'occurrence, les propos tenus à l'antenne relevaient manifestement, soit de témoignages personnels, soit de commentaires et analyses, et non de l'énonciation de faits établis. A cet égard, il relève que les intervenants ont, à plusieurs reprises : souligné la nécessité de prudence dans l'interprétation de la vidéo ; rappelé l'importance d'entendre la version syndicale ; et indiqué que le dossier devait encore être clarifié et documenté. Pour lui, cette approche concorde avec la jurisprudence du CDJ dès lors que le public était en mesure d'identifier ce qui relève de « l'expérience personnelle », qui ne se confond pas avec des faits, soulignant qu'en l'espèce, les propos tenus, même tranchés ou personnels, étaient perçus comme relevant du registre de l'opinion, et non d'une vérité journalistique. Pour le surplus, il rappelle la publication de l'article postérieur à l'émission.

### **Décision :**

1. Le CDJ précise, pour autant que nécessaire, que cette décision porte exclusivement sur l'émission en cause et qu'elle ne contient aucune appréciation sur les autres productions évoquées dans les arguments des parties.
2. Il indique ne pas être compétent pour l'expression publique d'une administratrice de la RTBF (qui n'est pas journaliste), laquelle ne relève pas d'un enjeu de déontologie journalistique.
3. Il souligne également qu'il ne lui appartient pas de prendre position sur la polémique née de la diffusion de la vidéo *Facebook* de la chroniqueuse. Son rôle consiste à vérifier si la méthode de travail de l'animateur et du média était correcte et respectait les principes de déontologie tels qu'énoncés dans le Code de déontologie et dans les directives et recommandations y liées.
4. Le CDJ estime qu'il était d'intérêt général de rendre compte, dans le cadre d'un débat d'une émission grand public, du témoignage vidéo *Facebook* d'une chroniqueuse TV qui dénonçait avoir indûment été inquiétée par un courrier de son syndicat lui signalant la perte future de ses allocations de chômage, en ce qu'il s'agissait d'un discours produit dans l'espace public qui faisait débat, et qui s'inscrivait dans la thématique plus large de la réforme du chômage qui faisait alors l'actualité. Il rappelle à cet égard que, du point de vue de la déontologie journalistique, est d'intérêt général « une information qui évoque un ou plusieurs enjeux pour la vie en société dans son ensemble ou pour une de ses composantes ».
5. Pour le CDJ, le fait que le débat soit ouvert à l'opinion de citoyens lambda relève de ce même droit à l'information et n'est en soi pas contestable sur le plan déontologique. Il ajoute que le débat est un mode d'information à part entière qui peut revêtir plusieurs formes. Le choix d'une formule plutôt qu'une autre – dans ce cas-ci une libre antenne en direct, soit un échange d'opinions sur un sujet d'actualité

avec des chroniqueurs et le public – tient à la liberté éditoriale du média qui s'exerce en toute responsabilité, soit dans le respect de la déontologie.

6. En l'occurrence, le CDJ observe que le débat en cause, partant des faits dénoncés par la chroniqueuse dans sa vidéo, a pour objectif d'interroger le public sur le caractère acceptable ou non du contenu des communications envoyées par les syndicats (tant sur l'information relative à l'exclusion du chômage que sur l'hypothétique invitation à manifester). Il relève que cet angle, dont le média a le libre choix, est résumé par la question centrale telle qu'énoncée à l'intention des auditeurs et journalistes chroniqueurs : « Avez-vous l'impression que les syndicats vous manipulent ? ». Le Conseil estime qu'au vu de la manière dont la question est amenée – qui rappelle d'emblée et à plusieurs reprises le point de vue de la CSC qui conteste l'accusation d'invitation à manifester – et celle dont les échanges sont conduits, alternant des points de vue qui confirment ou infirment lesdites déclarations, ou qui sont favorables ou défavorables à la vidéo de la chroniqueuse, le débat ne peut objectivement paraître avoir pour intention de légitimer les accusations qu'elle contient. Il note encore que les journalistes chroniqueurs présents sur le plateau nuancent et contextualisent le débat, en lui apportant plusieurs éléments d'information fondamentaux : le caractère incertain des déclarations de la chroniqueuse, la nécessité de mener une enquête journalistique et d'obtenir une réponse plus complète de la CSC, les éléments de réponse préalablement apportés par le syndicat, le fait que l'enquête passée de Sudinfo sur les messages contenant une invitation à manifester visait la FGTB et non la CSC, etc. On ne peut donc en déduire que le débat aurait été déséquilibré, ni qu'il aurait légitimé les accusations formulées par la chroniqueuse dans sa vidéo.

7. Concernant les questions particulières posées par l'animateur, le CDJ rappelle d'abord que le ton, dont l'interprétation reste éminemment subjective, ne relève pas d'une appréciation déontologique. Ensuite, il constate qu'en dépit de leur caractère parfois abrupt, répétitif, critique, faussement naïf ou impertinent, ces questions ne témoignent d'aucune intention apparente ou délibérée de justifier les accusations à l'encontre de la CSC. En effet, il note que l'animateur se contente, via ces questions, de résumer les témoignages avant de relancer la discussion, le plus souvent en remettant en lumière la position des auditeurs sur la pratique dénoncée, en sollicitant à son propos les opinions des journalistes chroniqueurs.

8. Globalement, le CDJ constate que si l'animateur prend l'option de n'endosser aucune position dans le débat – laissant ce rôle aux journalistes chroniqueurs –, il n'en cadre pas moins certains propos lorsque ceux-ci lui semblent devoir l'être et se distancie des déclarations de la chroniqueuse, ne les reprenant à aucun moment à son compte. À cet égard, le Conseil relève que : i) lorsque l'animateur décrit le contenu de la vidéo, il attribue explicitement ses propos à la chroniqueuse par l'usage de formules telle que « Carol accuse (...) » et en faisant usage du conditionnel (ex. « ce serait pour mobiliser lors des manifestations », (...) vérification faite, ce ne serait pas le cas, elle n'est pas concernée, et à l'ONEM, on lui aurait dit au téléphone (...), « C'est ce qu'aurait dit l'interlocuteur de l'ONEM »); ii) il relaie à de nombreuses reprises le point de vue de la CSC; iii) lorsqu'un des chroniqueurs affirme qu'il y a un problème, il insiste sur le caractère potentiel de celui-ci; iv) à deux reprises, il rappelle qu'il s'agit de la version de la chroniqueuse; v) quand il interroge les auditeurs sur le caractère acceptable de cette pratique, il souligne son caractère incertain (ex. « Si c'est vrai, parce que j'entends vos doutes, si c'est vrai, vous comprenez que ça se fasse ? », « Si c'est vrai, si ça se passe comme ça, est-ce que vous acceptez la technique ? », « Si c'est vrai, la technique, elle est justifiable ? »).

Les art. 1 (respect de la vérité / honnêteté), 3 (déformation d'information), 4 (prudence), 5 (confusion faits-opinion) du Code n'ont pas été enfreints.

9. Plus particulièrement, dès lors que la CSC s'était exprimée dans plusieurs médias pour répondre de manière brève aux accusations formulées par la chroniqueuse dans sa vidéo et que ce point de vue a été explicité – à de nombreuses reprises – dans le débat, le CDJ considère que son droit de réplique a bel et bien été respecté.

L'art. 22 (droit de réplique) n'a pas été enfreint.

10. Constatant qu'une autre source de première main dans ce dossier – l'ONEM – n'avait pas encore officiellement réagi au moment du débat, il considère que l'animateur ne pouvait logiquement traiter et analyser cette réaction. Concernant le courrier syndical, il observe que son contenu lui a été précisé en

direct, d'une part, par un des journalistes chroniqueurs – auquel la chroniqueuse avait lu le dit courrier –, d'autre part, par une auditrice ayant reçu un courrier identique de la CSC, ce qui lui a permis de confirmer le fait qu'il ne contenait pas d'invitation à manifester.

11. Le fait que des éléments contextuels, tel que le cadre légal entourant les exclusions, n'aient pas été précisés ne constitue pas l'omission d'une information essentielle, dès lors que l'angle du débat était basé sur ce témoignage particulier et que le média pouvait légitimement considérer que la question de la réforme du chômage qui faisait l'actualité depuis plusieurs mois était connue du public.

Les art. 1 (recherche de la vérité / vérification), 3 (omission d'information) et 4 (enquête sérieuse / urgence) du Code n'ont pas été enfreints.

12. Par ailleurs, soulignant, comme il l'a déjà fait à de nombreuses reprises, que les journalistes sont libres d'aborder tous les sujets, même si ceux-ci sont sensibles ou polémiques, le CDJ observe que la « défiance collective » dont, selon les parties plaignantes, pâtiraient les syndicats à la suite de cette médiatisation, tient davantage aux discussions qui ont entouré la diffusion de la vidéo qu'à la manière dont le média l'a traitée. Il en déduit qu'il serait excessif d'y voir un défaut de responsabilité sociale dans son chef ou de considérer qu'il a porté atteinte aux droits ou stigmatisé ces syndicats ou diffusé des préjugés à leur encontre.

13. Pour le surplus, le CDJ estime qu'il ne peut être reproché au média d'avoir participé, comme le dénoncent les plaignants, à la « vague médiatique » déclenchée par ladite vidéo, dès lors que la responsabilité de chaque média est distincte de celle des autres dans le traitement qu'il fait d'une information. Il considère également que le média n'est pas non plus responsable de la reprise de cette vidéo par des partis ou hommes politiques, qui relève d'une responsabilité autre que la sienne, tout comme l'usage que des tiers peuvent faire d'une production médiatique.

Le préambule (responsabilité sociale) et les art. 24 (droits des personnes) et 28 (stigmatisation / exagération / généralisation) du Code n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

### **Publication :**

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la RTBF est invitée à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous l'émission, si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **CDJ – PLAINTÉ NON FONDEE c. Vivacité**

**Le débat « C'est vous qui le dites » consacré à la vidéo Facebook d'une chroniqueuse TV réagissant à un courrier de son syndicat relatif à sa prochaine exclusion du chômage était équilibré et ne légitimait aucune des accusations formulées dans la vidéo**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 17 juin 2026 qu'un débat de l'émission « C'est vous qui le dites » qui, rebondissant sur la vidéo d'une chroniqueuse TV qui avait partagé sa réaction à un courrier du syndicat relatif à sa prochaine exclusion du chômage, interrogeait le public sur le caractère acceptable ou non du contenu des communications envoyées par les syndicats, était conforme à la déontologie. Le CDJ a retenu qu'au vu de la manière dont la question au centre du débat était amenée, qui rappelait d'emblée et à plusieurs reprises le point de vue du syndicat qui contestait l'accusation d'avoir invité à manifester dans ce courrier, et celle dont les échanges étaient conduits, qui alternait les points de vue sur le sujet, le débat ne pouvait objectivement paraître avoir pour intention de légitimer les accusations formulées par l'intéressée. Globalement, le CDJ a également constaté que si l'animateur prenait l'option de n'endosser aucune position dans le débat – laissant ce rôle aux journalistes chroniqueurs –, il n'en cadrerait pas moins certains propos lorsque ceux-ci lui semblaient devoir l'être.

## CDJ – Plainte 25-64 – 17 juin 2026

---

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

### Texte à placer sous l'émission

Saisi d'une plainte à l'encontre de cette émission, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'elle était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

### La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Ont pris part à la décision :

#### **Journalistes**

Michaël Degré  
Eric Walravens  
Véronique Kiesel  
Michel Visart  
Thierry Dupièieux

#### **Éditeurs**

Catherine Anciaux  
Denis Pierrard (par procuration)  
Jean-Pierre Jacqmin (présidence)  
Pauline Steghers

#### **Rédacteurs en chef**

Martial Dumont  
Yves Thiran

#### **Société civile**

Pierre-Arnaud Perrouy  
Caroline Carpentier  
Delphine Michel  
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Sandrine Warsztacki et François Debras.

Muriel Hanot,  
Secrétaire générale

Michel Royer,  
Président